

3° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit de l'étudiant;

4° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;

5° les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;

6° les montants reçus à titre de pension alimentaire;

7° les revenus de placement;

8° les montants équivalents à toute exonération de droits de scolarité obligatoires;

9° les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps.

ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS OU DU RÉPONDANT

| Revenus | | Contribution |
|-------------|-----------|---|
| supérieur à | | sans excéder |
| 0 \$ | 8 000 \$ | 0 % des revenus |
| 8 000 \$ | 44 000 \$ | 19 % des revenus excédant 8 000 \$ |
| 44 000 \$ | 54 000 \$ | 6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste |
| 54 000 \$ | 64 000 \$ | 9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste |
| 64 000 \$ | | 13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste |

42284

A.M., 2004-001F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 29 mars 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 130 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU que le gouvernement, par le décret no 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets nos 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

VU l'édiction par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 130 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTENT ce qui suit :

L'annexe 130 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 130 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mars 2004

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL
